

ETS FEVRE

PREAMBULE

**ETABLISSEMENTS FEVRE
SOLUTION BOIS ET METAUX**

CHAVAGNES EN PAILLERS (85)

| | | |
|---|---|--------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 11/01/2022 |
| | Etablissements FEVRE / Solution Bois et Métaux (85) | Page 2 sur 6 |

SOMMAIRE

| | | |
|-------------------------------|--|----------|
| PREAMBULE | | 3 |
| 1. Rappel réglementaire | | 3 |
| 2. Procédure | | 5 |

| | | |
|---|---|--------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 11/01/2022 |
| | Etablissements FEVRE / Solution Bois et Métaux (85) | Page 3 sur 6 |

PREAMBULE

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La liste, ci-dessous, non exhaustive, énumère les principales réglementations applicables aux installations du site.

- TEXTES DE PORTEE GENERALE
 - Code de l'Environnement :
 - Livre I : Dispositions communes ;
 - Livre II : Milieux physiques ;
 - Livre III : Espaces naturels ;
 - Livre IV : Faune et flore ;
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 - Code l'environnement, art. R.511-9, annexe : nomenclature des Installations Classées ;
 - Code de l'environnement, articles R512-1, R512-34 à R512-39, R512-45 à R514-5 ;
 - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à AUTORISATION ;
- CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES
 - Code l'environnement, art. R.516-1 alinéa 5 ;
 - Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- INSTALLATIONS ELECTRIQUES
 - Décret n°88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
 - Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 (transposition de la directive 1999/92/CE) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre II du livre II du code du travail ;
 - Décret n°2002-1554 du 24 décembre 2002 (transposition de la directive 1999/92/CE) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail ;
 - Arrêté du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
 - Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

| | | |
|---|---|--------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 11/01/2022 |
| Etablissements FEVRE / Solution Bois et Métaux (85) | | Page 4 sur 6 |

- PREVENTION CONTRE LA Foudre

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : « Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre »,
- Circulaire DPPR/SEI du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;

- DECHETS

- Code de l'environnement, articles R541-42 à R541-48 au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Code de l'environnement, articles R541-7 à R541-11, annexe R541-8 relatif à la classification des déchets ;
- Code de l'environnement, articles R543-66 à R543-74 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Code de l'environnement, articles R543-172 à R543-206 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- Articles 224-16 à 224-41-9 du code de l'environnement relatif aux rendements et équipements des installations de combustion et relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

- PREVENTION CONTRE LE BRUIT

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- PREVENTION INCENDIE

- Code du Travail R4216-1 à R4216-34, R4227-1 à R4227-57 ;

- HYGIENE ET SECURITE

- Code du Travail ;

| | | |
|---|---|--------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 11/01/2022 |
| Etablissements FEVRE / Solution Bois et Métaux (85) | | Page 5 sur 6 |

2. PROCEDURE

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application des dispositions de l'art. L 512-1 du Livre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances" du Code de l'Environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R181-17 à R181-44 et du code de l'environnement :

- lorsque, après avis de l'inspecteur des installations classées et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le Préfet juge le dossier complet, il saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté ;
- celle-ci est annoncée au public par affichage dans les communes concernées et par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur ;
- le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée d'un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences ;
- le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation ;
- parallèlement à l'enquête publique, le Préfet adresse un exemplaire du dossier aux services administratifs concernés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de quarante cinq jours.

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du Commissaire Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services concernés, sera transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Comité Département de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) pour avis et permettre au Préfet de statuer sur la demande.

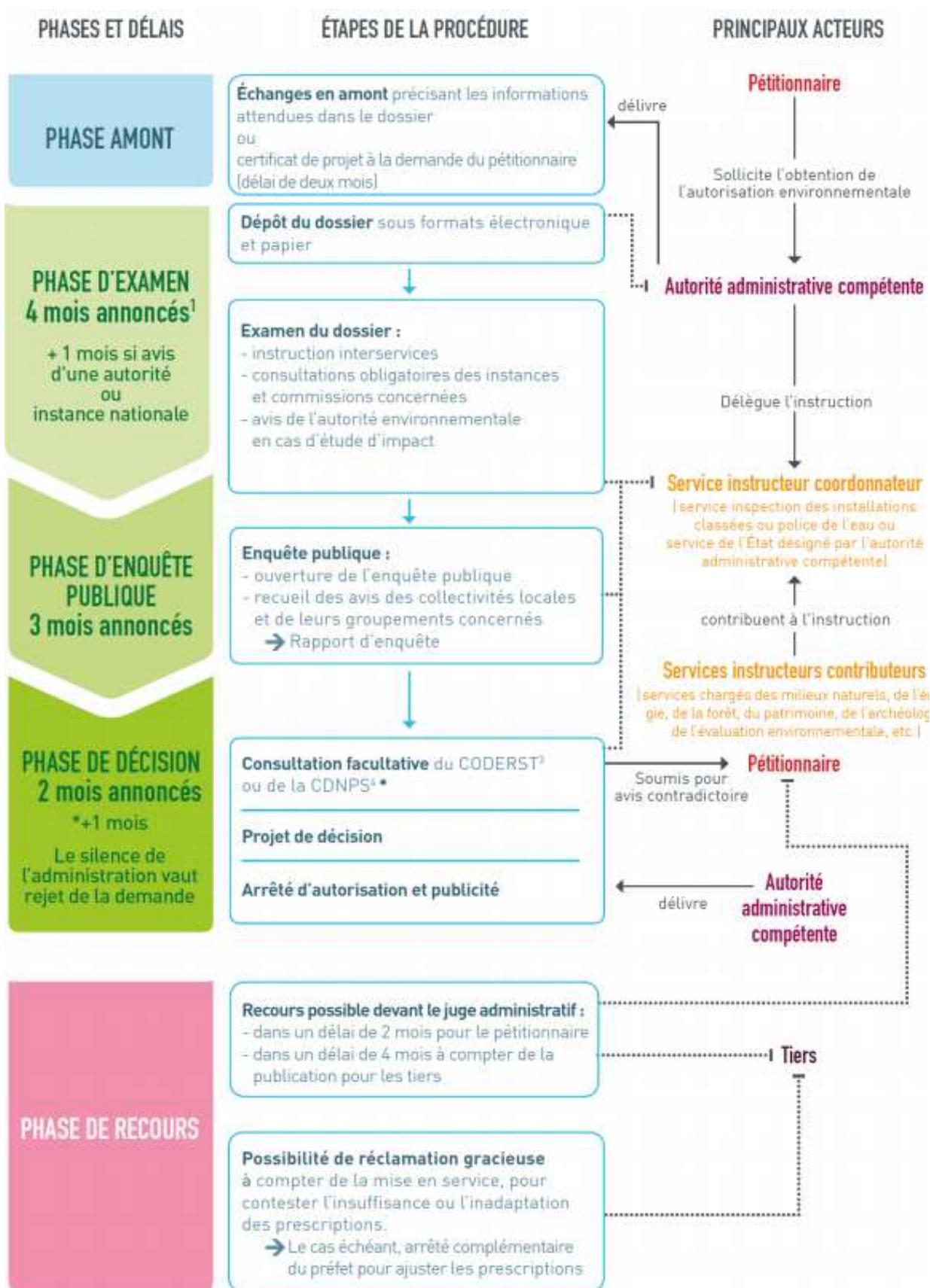


Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation